

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 75**

182nd meeting

182ème séance

13 August 1947

13 août 1947

**Lake Success  
New York**

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and eighty-second meeting

	<i>Page</i>
296. Provisional agenda . . . . .	1945
297. Adoption of the agenda . . . . .	1945
298. Continuation of the discussion on the Egyptian question . . . . .	1945

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and eighty-second meeting appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Special Supplement No. 3*

Report of the Committee on the Admission of  
New Members

*Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

*Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-quatre-vingt-deuxième séance

	<i>Pages</i>
296. Ordre du jour provisoire . . . . .	1945
297. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1945
298. Suite de la discussion sur la question égyptienne . . . . .	1945

### Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-quatre-vingt-deuxième séance, figurent dans les publications suivantes :

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,  
Deuxième Année:*

*Supplément spécial No 3*

Rapport du Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres

*Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

*Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)



UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

SECURITY  
COUNCILCONSEIL  
DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 75

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 75

HUNDRED AND EIGHTY-SECOND  
MEETING

*Held at Lake Success, New York  
on Wednesday, 13 August 1947, at 3 p.m.*

*President:* Mr. F. EL-KHOURI (Syria)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

296. Provisional agenda  
(document S/489)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).<sup>1</sup>

## 297. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

298. Continuation of the discussion on  
the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIEME  
SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 13 août 1947, à 15 heures.*

*Président:* M. F. EL-KHOURI (Syrie).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

296. Ordre du jour provisoire  
(document S/489)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée par le Premier Ministre et Ministres des Affaires étrangères d'Egypte au Secrétaire général (document S/410).<sup>1</sup>

## 297. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

298. Suite de la discussion sur la question  
égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrachy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.*

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.

Sir ALEXANDER CADOGAN (United Kingdom) : In his last intervention,<sup>1</sup> Nokrashy Pasha made a number of points connected with the history of this question. I have in fact answered many of them already,<sup>2</sup> and I shall now confine myself to dealing with such others as appear to be relevant to the question, and for the rest leave members of the Council to judge in the light of their knowledge of history and of what has already been said on one side and the other.

Nokrashy Pasha seems to think that nineteenth-century imperialism and Nazism and Fascism were much the same thing. Let me illustrate one or two of the vital differences. The British found Egypt under an arbitrary though inefficient despotism. When they left, the elements of the rule of law had been established. Arbitrary despotism is a characteristic of Nazism. When the British came to Egypt they found slave-trading and slavery. When they left both these things had ceased. Slavery is a characteristic of Nazism.

I was blamed for making no reference to an Egyptian renaissance before 1882. Mohammed Ali, though a despot, was something of a genius, but his successors were of lesser calibre. Nokrashy Pasha was, I think, referring to the period of Khedive Ismail when, in the opinion of many competent observers, Egypt, under an extravagant façade of superficial European culture, had begun to assimilate all the worst features of Western civilization and few of its virtues. In many cases, whatever real renaissance there had been before the rebellion of Arabi Pasha had been completely lost in the chaos which ensued.

Nokrashy Pasha referred to a protest lodged by the Egyptian Cabinet, presided over by the Khedive, which preceded the bombardment of the forts of Alexandria. I know of no such protest and in any case the then Council of Ministers was dominated by the rebel Arabi Pasha himself, against whom at that moment the Khedive was powerless. The Khedive himself had already ordered all warlike preparations to be discontinued but his orders were entirely disregarded. Four days before the bombardment, the Khedive urged that, if that step became necessary, it should be followed at once by a landing of troops; and on 19 July, a week after the bombardment, he requested Her Majesty's Government to take action without delay. It is on these facts that I stated that the Khedive requested Her Majesty's Government to intervene by landing troops. Nokrashy Pasha used

Sir ALEXANDER CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Au cours de sa dernière intervention<sup>1</sup>, Nokrachy Pacha a présenté un certain nombre d'arguments qui s'appuient sur des faits historiques relatifs à cette question. De fait, j'ai déjà répondu à la plupart de ces arguments<sup>2</sup>; je ne m'occupera donc, aujourd'hui, que de ceux qui, manifestement, ont un rapport direct avec la question; quant aux autres, je laisserai aux membres du Conseil le soin de juger à la lumière de ce qu'ils savent de l'histoire et de ce qui a été dit de part et d'autre jusqu'ici.

Nokrachy Pacha semble penser que le nazisme et le fascisme s'apparentent étroitement à l'imperialisme du XIX<sup>e</sup> siècle. Qu'ils me soit permis d'illustrer une ou deux des différences essentielles. A leur arrivée en Egypte, les Britanniques trouvèrent le pays soumis à un despotisme arbitraire, bien qu'inéfficace. A leur départ, les fondements d'une autorité légale étaient posés. Or, le despotisme arbitraire est une caractéristique du nazisme. Lorsque les Britanniques arrivèrent en Egypte, ils y trouvèrent la traite des esclaves et l'esclavage. Lorsqu'ils quittèrent ce pays, ces deux maux avaient disparu. L'esclavage est une autre caractéristique du nazisme.

On m'a reproché de ne pas avoir fait mention de la renaissance égyptienne antérieure à 1882. Bien qu'il fût un despote, Méhémet Ali possédait une sorte de génie, mais ses successeurs n'avaient pas la même envergure. Nokrachy Pacha faisait allusion, je pense, au règne du Khédive Ismail; à cette époque, de l'avis de nombreux observateurs compétents, sous un vernis trop brillant, sous une culture européenne de façade, l'Egypte avait commencé de s'assimiler tous les traits les plus fâcheux de la civilisation occidentale, mais peu de ses qualités. En bien des cas, tous les véritables signes de renaissance qui s'étaient manifestés avant la révolte d'Arabi Pacha furent complètement noyés dans le chaos qui la suivit.

Nokrachy Pacha a parlé d'une protestation présentée par le Cabinet égyptien présidé par le Khédive, et qui aurait précédé le bombardement des forts d'Alexandrie. Je n'ai nullement connaissance d'une protestation de ce genre. Quoi qu'il en soit, le Conseil des Ministres de l'époque était sous la domination du rebelle Arabi Pacha contre qui, à ce moment-là, le Khédive était impuissant. Ce dernier avait déjà donné l'ordre d'interrompre tous préparatifs militaires, mais on avait enfreint ses ordres. Quatre jours avant le bombardement, le Khédive insistait pour que, s'il devenait nécessaire d'y recourir, le bombardement fut immédiatement suivi d'un débarquement de troupes; puis, le 19 juillet, une semaine après le bombardement, il demandait au Gouvernement de Sa Majesté britannique d'agir sans retard. C'est sur ces faits que je me suis appuyé pour déclarer que le Khédive avait demandé au Gouvernement de Sa Ma-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 70.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 70.

a quotation from a telegram sent by Sir Edward Mallet to Lord Granville in May 1882, which gave the impression that a "complication of an acute nature" which must supervene before any satisfactory solution of the Egyptian question could be attained referred to some action by Her Majesty's Government. Nokrashy Pasha went so far as to assert that the complication referred to was, in fact, the bombardment of the forts of Alexandria. This is quite untrue; the "complication" to which Sir Edward Mallet was referring, as the complete text of the telegram shows, was the arrival of a Turkish commissioner who would, it was hoped, re-establish the authority of the Khedive.

The Convention of 1882 is evidence that the Ottoman Sultan accepted the occupation of Egypt by United Kingdom troops. As both Nokrashy Pasha and I have said already, it was the declared policy of successive Governments of the United Kingdom that that occupation should be terminated. There were no direct provisions in the Convention of 1882 for accelerating the withdrawal of United Kingdom troops from Egypt. There was, however, another Convention of 1887 which did provide for this withdrawal under certain conditions, but that Convention never came into force because the Ottoman Sultan did not ratify it.

I must say a few words on a new argument which the Egyptian Prime Minister produced in his most recent statement. He referred to article 15 of the Treaty, which provides that differences relating to the application or interpretation of the Treaty shall be dealt with in accordance with the provisions of the Covenant of the League of Nations, and he made the point that, because the Covenant of the League was no longer in force, an important provision of the Treaty had ceased to be operative.

If the Covenant of the League had been in force and Egypt had brought its present claims before the Council of the League of Nations, my Government would have contended before that body that the Egyptian claim should be completely rejected in accordance with the provisions of the Covenant on precisely the same grounds on which I now contend that these claims should be dismissed in accordance with the provisions of the Charter: namely, that Egypt has no case because a valid treaty affords a complete answer to both demands and there is no danger to security unless Egypt itself creates one through a failure to fulfil its treaty obligations. My Government fully accepts the position that genuine disputes relating to the application or interpretation of the Treaty of 1936 should be dealt with in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations.

lesté d'intervenir en débarquant des troupes. Nokrachy Pacha a cité un passage d'un télégramme adressé par Sir Edward Mallet à Lord Granville, en mai 1882, d'après lequel on a l'impression que les termes: "une complication de caractère aigu" qui devait se produire avant que la question égyptienne pût recevoir une solution satisfaisante, visaient certaines mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté. Nokrachy Pacha a été jusqu'à affirmer que la complication en question c'était, en réalité, le bombardement des forts d'Alexandrie. Ceci est tout à fait inexact; la "complication" dont parlait Sir Edward Mallet—on le voit en lisant le texte intégral du télégramme—c'était l'arrivée d'un commissaire turc qui, on l'espérait, pourrait rétablir l'autorité du Khédive.

La Convention de 1882 est la preuve que le Sultan ottoman acceptait l'occupation de l'Egypte par les troupes du Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà dit, Nokrachy Pacha et moi-même, le but déclaré des Gouvernements successifs du Royaume-Uni était qu'il fut mis fin un jour à cette occupation. La Convention de 1882 ne contenait aucune disposition visant directement à hâter le retrait d'Egypte des troupes du Royaume-Uni. Toutefois, une autre convention, conclue en 1887, stipulait que ce retrait aurait lieu dans certaines conditions, mais elle n'est jamais entrée en vigueur, faute d'être ratifiée par le Sultan ottoman.

J'ai quelques mots à dire au sujet d'un autre argument avancé par le Premier Ministre d'Egypte, dans sa dernière déclaration. Il a parlé de l'article du Traité, où il est prévu que les différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du Traité devront être réglés conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations, et il a prétendu que, puisque le Pacte de la Société des Nations n'est plus en vigueur, une des dispositions importantes de ce Traité avait perdu son caractère exécutoire.

Si le Pacte de la Société des Nations avait été en vigueur et si l'Egypte avait porté devant le Conseil de la Société des Nations les revendications qu'elle formule actuellement, mon Gouvernement aurait soutenu devant cet organisme que les demandes de l'Egypte devaient être rejetées en totalité conformément aux dispositions du Pacte, exactement pour les mêmes raisons qui me poussent, aujourd'hui, à soutenir qu'elles doivent être rejetées conformément, aux dispositions de la Charte; en effet, la requête de l'Egypte est irrecevable, étant donné qu'un traité valide répond entièrement aux demandes formulées et qu'il n'y a pas menace contre la sécurité, à moins que l'Egypte elle-même n'en fasse naître une en manquant aux obligations que lui impose le Traité. Mon Gouvernement accepte sans réserve le principe établissant que les différends véritables concernant l'application ou l'interprétation du Traité de 1936 doivent être réglés conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Nokrashy Pasha also referred to the second sentence of article 16 of the Treaty, which contains another provision for submitting differences to the Council of the League of Nations. It is a provision under which, if at the end of twenty years the parties could not agree upon the manner in which the Treaty should be revised, the Council of the League should decide. It was, as he said, an important safeguard for Egypt, but it comes into operation only in a hypothetical dispute in 1956. At that date, Egypt may or may not have a point to make with regard to it. In any case it is not relevant now. Nokrashy Pasha, however, misinterpreted the article by endeavouring to make this second sentence apply at the end of ten years, when, under the third sentence of article 16, there may be negotiations "with the consent of both High Contracting Parties".

The negotiations at the end of ten years are on a different footing from those at the end of twenty years. At the end of twenty years, they could be claimed as of right, with an outside authority to decide, if they were not successful. At the end of ten years they are dependent on the consent of both High Contracting Parties. The difference, which is clearly made in the Treaty between negotiations at the end of ten and at the end of twenty years respectively, would be completely nullified if, at the end of ten years, there were a right to apply to an outside party to dictate the provisions of the revised Treaty. The correctness of my contention on this point is confirmed by referring to the end of article 8, which provides that at the end of twenty years, if there is a dispute whether the presence of British troops is any longer necessary in the Canal zone, the Council of the League shall decide. There is nothing here to say that the Council of the League can decide this at the end of ten years.

Nokrashy Pasha criticizes the alliance on the ground that it is a perpetual one. That is to say that, even at the end of twenty years, there was to be some alliance and certain principles were to be applied by the Council of the League in deciding any dispute at that time. On this I shall confine myself to two points: first, the recent treaties to which I have referred did indeed, most of them, have precise time limits—though that observation is not in fact true in regard to all of them—but the precise time limits are very long ones, for instance, fifty years in the case of the Treaty of Dunkirk with

Nokrashy Pacha a également fait mention de la deuxième phrase de l'article 16 du Traité qui contient une autre disposition prévoyant que les différends seront soumis au Conseil de la Société des Nations. D'après cette disposition, si, au terme de vingt années, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la manière dont le Traité doit être révisé, c'est au Conseil de la Société des Nations qu'il appartiendra de trancher la question. C'était là, comme l'a dit Nokrashy Pacha, une garantie importante pour l'Egypte; mais elle ne jouerait que dans le cas hypothétique d'un différend qui surgirait en 1956. Or, à cette époque-là, il se peut fort bien que l'Egypte n'ait pas d'argument à faire valoir à cet égard. En tout cas, cette clause n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe aujourd'hui. Nokrashy Pacha a cependant donné, de cet article, une interprétation erronée en cherchant à démontrer que les dispositions de cette deuxième phrase s'appliquent dans le cas de négociations engagées au bout de dix ans, alors que la troisième phrase de l'article 16 prévoit que des négociations peuvent être entreprises "avec le consentement des deux Hautes Parties contractantes".

Les négociations qui ont lieu au bout de dix ans ne peuvent être assimilées à celles qui sont entreprises au bout de vingt ans. A l'expiration de vingt années, elles peuvent être exigées de droit, une tierce autorité étant chargée de trancher la question si les négociations échouent. Mais, à l'expiration de dix ans, elles sont subordonnées au consentement des deux Hautes Parties contractantes. La différence nettement établie dans le Traité entre les négociations entreprises à l'expiration d'un délai de dix ans et celles qui ont lieu à l'expiration d'un délai de vingt ans, perdrait tout sens si, au bout de dix ans, on avait le droit de s'adresser à une tierce partie qui imposerait les clauses du Traité révisé. Si l'on se reporte à la fin de l'article 8, on s'aperçoit qu'elle corrobore ma thèse sur ce point; cet article prévoit, en effet, que, à l'expiration d'une période de vingt ans, si les parties ne s'entendent pas sur la nécessité de maintenir plus longtemps des troupes britanniques dans la zone du Canal, c'est au Conseil de la Société des Nations qu'il appartiendra de trancher la question. Rien, dans ce texte, ne permet de dire que le Conseil de la Société des Nations peut prendre une décision sur ce point au bout de dix ans.

Nokrashy Pacha discute la valeur de l'alliance, en arguant du fait qu'il s'agit d'une alliance perpétuelle, c'est-à-dire que, même après un délai de vingt ans, l'alliance devait subsister sous une forme quelconque et que le Conseil de la Société des Nations devait appliquer certains principes, lorsque, à cette époque-là, il serait appelé à trancher un différend. A cette critique, je n'opposerai que deux arguments: en premier lieu, les récents traités dont j'ai parlé prévoient bien, pour la plupart, des délais précis (cette observation, néanmoins, ne s'applique pas à tous sans exception), mais ces délais sont très longs; on peut

France, and ninety-nine years in the case of the Bases Agreement with the United States; and secondly, the members of the Council will observe that, in article 7 of the Sidky-Bevin text,<sup>1</sup> there is a precise limitation of only twenty years.

Nokrashy Pasha said that Egypt was not at all grateful to the United Kingdom for assisting it to get rid of the Capitulations, and implied that, if Egypt had been left to itself, it would have got rid of the Capitulations earlier, either by agreement with the Powers or by unilateral action. This statement could not have been made in good faith by anyone who had full acquaintance with the subject matter and took part in the Conference at Montreux, or even more in the negotiations with Capitulatory Powers which the United Kingdom undertook before the Conference opened. Nokrashy Pasha did not have this advantage.

Nokrashy Pasha, who I think feels himself to be on difficult ground with regard to the Sudan, made two insinuations in his speech: first, that the United Kingdom wished to keep the Sudanese out of discussions relating to their future, whereas Egypt wished to bring them in, and secondly, that the United Kingdom wished to defer Sudanese self-government to the far-distant future, making the preparation for it very slow, and that Egypt was defending the rights of the Sudanese, whose future it would not barter away.

What are the facts? The Sidky-Bevin Protocol provides that the latter objective, namely the active preparation of the Sudanese for self-government and their consequent exercise of the right to choose the future status of the Sudan, is to be realized after consultation with the Sudanese. Further, in the proposal printed at the end of the White Paper, which was made by the United Kingdom and which Egypt did not take up, it is said: "The two Governments will set up a Joint Council . . . to keep under review the progress of the Sudanese towards self-government . . . and to recommend in due course suitable arrangements for ascertaining what are the wishes of the Sudanese people and for giving effect thereto. Arrangements shall be made for representation of the Sudanese in this Joint Council." In this proposal, we clearly sought to bring the Sudanese fully into the matter, and this was a proposal which Egypt did not choose to take up.

<sup>1</sup> See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

citer, par exemple, le Traité de Dunkerque conclu avec la France et dont la durée sera de cinquante ans et l'Accord sur les bases conclu avec les Etats-Unis et qui durera quatre-vingt-dix-neuf ans; en second lieu, les membres du Conseil de sécurité remarqueront que, à l'article 7 du document Sidky-Bevin<sup>1</sup>, il est prévu une limite précise de vingt ans seulement.

Nokrachy Pacha déclare que l'Egypte n'a éprouvé aucune gratitude envers le Royaume-Uni pour l'avoir aidée à abolir les Capitulations, et il a donné à entendre que, livrée à elle-même, l'Egypte aurait mis fin plus tôt au régime des Capitulations, soit par voie d'accord avec les Puissances, soit par une mesure prise unilatéralement. Cette affirmation n'aurait pu être faite de bonne foi par quiconque aurait été très au courant de la question et aurait pris part à la Conférence de Montreux ou, mieux encore, aux négociations qui eurent lieu avec les Puissances qu'intéressent les Capitulations, négociations entreprises par le Royaume-Uni avant l'ouverture de la Conférence elle-même. Tel n'est pas le cas pour Nokrachy Pacha.

Nokrachy Pacha qui, je le crains, se sent en terrain peu sûr sur ce qui concerne le Soudan, a fait dans son discours deux insinuations; il a laissé entendre premièrement, que le Royaume-Uni désire que les Soudanais soient tenus à l'écart des discussions relatives à l'avenir de leur pays, alors que l'Egypte désire qu'ils y participent, et deuxièmement, que le Royaume-Uni voudrait empêcher le Soudan d'accéder à l'autonomie dans un avenir rapproché, et qu'il fait son possible pour retarder l'évolution du Soudan vers ce stade, tandis que l'Egypte se pose en champion des droits des Soudanais, dont elle ne saurait admettre que l'avenir fasse l'objet d'un troc.

Voyons les faits. Le Protocole Sidky-Bevin prévoit expressément que ce dernier objectif, à savoir: préparer activement les Soudanais à jouir de l'autonomie et, par suite, à exercer leur droit de choisir le statut futur du Soudan, doit être atteint après consultation des Soudanais. En outre, dans la proposition qui figure à la fin du Livre blanc, proposition faite par le Royaume-Uni et que l'Egypte n'a pas acceptée, on lit: "Les deux Gouvernements créeront un Conseil mixte . . .", chargé de "contrôler les progrès accomplis par les Soudanais dans la voie de l'autonomie . . ." et de recommander en temps opportun "les arrangements convenables permettant de vérifier les désirs réels du peuple soudanais et de leur donner suite. Des mesures seront prises pour la représentation du peuple soudanais dans ce conseil mixte." Par cette proposition, nous cherchions nettement à associer pleinement les Soudanais au règlement de cette question; or, l'Egypte n'a pas daigné donner suite à cette proposition.

<sup>1</sup> Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

What are the facts with regard to the other insinuations? Egypt's whole case before this Council has been that the Sudan is ineluctably tied to Egypt by geographical, racial, linguistic and economic ties and so tied indefinitely. We have sought to prove the contrary and to show that, if the Sudanese people should wish for complete independence, there are no imperative reasons to prevent their achieving it.

Nokrashy Pasha, speaking in the Egyptian Chamber last December, said: "Everybody must know that, when I say the unity of Egypt and the Sudan under the Crown of Egypt, I mean a permanent unity." It was because of statements of this kind and because of the fact that the United Kingdom would not, to gain its political desires in Egypt, barter away the future of the Sudanese, that the negotiations broke down. Nokrashy Pasha stated before this Council that the future of the Sudan was a domestic matter between Egypt and the Sudanese,<sup>1</sup> and that there were to be no intruders from outside in this matter; before the Egyptian Chamber he has said that the Sudanese are to be bound forever to Egypt, whether they wish it or not.

There is also a charge by Nokrashy Pasha to the effect that the Sudanese have been kept in a backward condition, that general education has been withheld from them, and that even higher education is restricted to education designed to prepare persons for menial tasks only. By anticipation I had met this, as well as many other points made by him, in the speech which I delivered last Monday,<sup>1</sup> in which I produced some facts. I can very nearly confine myself to repeating what I then said: "Egyptians would seem to be completely ignorant of the progress made by the Sudanese themselves, who, apart from filling all the junior cadres, have been promoted in increasing numbers to the higher offices of state: two Sudanese are already judges of the High Court, others are district commissioners, assistant district commissioners, and medical officers, and others hold high-ranking posts such as that of assistant warden of the Gordon College. In all, 115 out of 713 posts in the First Division are now held by Sudanese." Is the office of assistant principal of a university, or that of High Court judge, or that of district commissioner, who comes next to the deputy governor of a province, a menial office?

I contend that, given the state of the country in 1899 and given the limited funds which were all that were available in the earlier years for the whole government of the country, the progress made in the education of the Sudanese

Quelle est la vérité en ce qui concerne les autres insinuations? Tous les arguments avancés par l'Egypte devant le Conseil de sécurité se résument à ceci: le Soudan est lié à l'Egypte de façon inéluctable par des liens géographiques, ethniques, linguistiques et économiques, et ces liens doivent durer indéfiniment. Nous nous sommes efforcés de prouver le contraire et de démontrer que, si le peuple soudanais désirait obtenir une indépendance totale, il n'existe pas de motifs valables pour l'en empêcher.

Parlant à la Chambre égyptienne, en décembre dernier, Nokrachy Pacha a dit: "Il faut que tout le monde sache que, lorsque je parle de l'unité de l'Egypte et du Soudan réunis sous la Couronne égyptienne, j'entends une unité permanente." C'est à cause de déclarations de ce genre et parce que le Royaume-Uni n'a pas voulu, pour arriver à ses fins politiques en Egypte, vendre l'avenir des Soudanais, que les négociations ont échoué. Nokrachy Pacha a déclaré devant le Conseil que l'avenir du Soudan est une question d'ordre intérieur à régler entre l'Egypte et les Soudanais<sup>1</sup>, et qu'aucun intrus venu de l'extérieur ne doit s'en mêler; à la Chambre égyptienne, il a dit que les Soudanais doivent être à jamais liés à l'Egypte, qu'ils le désirent ou non.

Nokrachy Pacha a prétendu encore que les Soudanais ont été maintenus dans un état arriéré, que l'instruction générale leur a été refusée et que même l'enseignement supérieur, dont ils jouissent, se borne à la préparation aux emplois subalternes. La réfutation de cette critique, et de beaucoup d'autres arguments avancés par lui, se trouve déjà dans mon discours de lundi dernier où j'ai exposé certains faits<sup>2</sup>. Il me suffira, pour ainsi dire, de répéter ce qui j'ai dit à ce moment-là: "Il semble aussi que les Egyptiens ignorent complètement les progrès réalisés par les Soudanais eux-mêmes qui, non contents d'occuper tous les postes subalternes, ont vu un nombre croissant d'entre eux accéder aux plus hautes fonctions publiques: deux Soudanais sont déjà juges à la Cour suprême, d'autres sont commissaires de district ou commissaires de district adjoints, ou officiers de santé; d'autres occupent des postes de premier plan, tels que celui de directeur adjoint du *Gordon College*. En tout, sur les 713 postes de la première-catégorie, 115 sont actuellement occupés par des Soudanais." Peut-on dire que la charge de directeur adjoint d'une université, celle de juge à la Haute Cour ou celle de commissaire régional, qui vient immédiatement après celle de Gouverneur adjoint d'une province, soient des fonctions subalternes?

Je prétends que, étant donné l'état du pays en 1899 et les fonds limités dont on disposait, au cours des premières années, pour toute l'administration du pays, les progrès réalisés dans l'enseignement chez les Soudanais ont été remarquables.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

has been remarkable. Remarkable, too, has been the energetic development of local government, public health services and agriculture, and the adoption of a system of land ownership which compares extremely favourably with that obtaining in Egypt. All this progress is described in the *Record of Progress*<sup>1</sup> which has been circulated to the members of the Council.

The Egyptian Prime Minister, who in his first speech<sup>2</sup> virtually admitted that his country had accepted the 1936 Treaty for the military protection which it would afford it against the then imminent aggression of the Axis Powers, now asserts that it was Egypt's loyalty to the Allied cause, and not the Treaty, which constituted "the first element of victory" in the Middle East. I myself had thought that the first element of victory over the Axis in the Middle East was constituted by those soldiers of the British Commonwealth and other Allied Powers who fought and bled and died in the North African deserts and on Egyptian soil. But, however that may be, I can assure the Council quite positively that, without the military preparations which the 1936 Treaty enabled us to make in Egypt, and without that nucleus of United Kingdom troops already on the spot which the Treaty allowed, neither the United Kingdom nor its Allies could possibly have stemmed the Axis onslaught. How near the Axis came to victory in the Middle East is a matter of common knowledge.

It may be that, as Nokrashy Pasha has asserted, Egypt would have acted with similar loyalty to the Allied cause had there been no Treaty. I shall have something more to say about this assertion in a few minutes. But, even accepting Nokrashy Pasha's assertion as correct, the fact remains that, if there had been no treaty, the result would have been totally different in terms of victory or defeat.

The annex to article 8 of the Treaty provides for the building of certain roads and railways as part of a scheme to facilitate the moving of troops from the Canal zone to the western borders of Egypt. When the conflict came, these communications proved to be indispensable. Nokrashy Pasha asks the Security Council to believe that we had an ulterior motive in asking for these communications, namely, that we should thereby be able more easily to dominate Egypt. There is not, of course, the faintest justification for such a far-fetched suggestion. Would Nokrashy Pasha have been more content if those roads had not been provided for in the Treaty and if the defence against the

quables. L'administration locale, les services de la santé publique et l'agriculture se sont développés avec une vigueur tout aussi remarquable; de plus, le régime foncier soutient la comparaison avec le mode en vigueur en Egypte. Tous ces progrès sont décrits dans le *Record of Progress*, qui a été distribué aux membres du Conseil.

Dans sa première intervention<sup>2</sup>, le Premier Ministre égyptien a, en somme, avoué que son pays avait accepté le Traité de 1936 à cause de la protection militaire qu'il en retirerait contre l'agression, alors imminente, des Puissances de l'Axe; or, il affirme maintenant que c'est la fidélité de l'Egypte à la cause des Alliés, et non pas le Traité, qui a constitué "le premier élément de la victoire" dans le Moyen Orient. Pour ma part, je croyais que le premier élément de la victoire sur les Puissances de l'Axe dans le Moyen Orient était représenté par ces soldats du Commonwealth britannique et des autres Puissances alliées qui se sont battus, ont versé leur sang et sont morts dans les déserts d'Afrique du Nord et sur le sol de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, cependant, j'ai la conviction, et je puis le déclarer nettement au Conseil de sécurité, que, sans les préparatifs militaires que le Traité de 1936 nous a permis d'entreprendre en Egypte, et sans ce noyau de troupes du Royaume-Uni qui se trouvait déjà sur place parce que le Traité l'y autorisait, ni le Royaume-Uni, ni ses Alliés n'auraient pu repousser l'assaut de l'Axe. Personne n'ignore combien l'Axe a été près de la victoire dans le Moyen Orient.

Comme Nokrachy Pacha l'a affirmé, l'Egypte aurait peut-être agi avec une égale loyauté envers la cause des Alliés s'il n'y avait pas eu de Traité. Je reviendrai sur ce point dans quelques minutes; mais, même en admettant l'exactitude de l'affirmation de Nokrachy Pacha, il n'en reste pas moins que, sans le Traité, le résultat aurait été totalement différent sur le plan de la victoire ou de la défaite.

L'annexe à l'article 8 du Traité prévoit l'aménagement de certaines routes et de certaines voies ferrées, en exécution partielle d'un plan destiné à faciliter les mouvements de troupes entre la zone du Canal et les frontières occidentales de l'Egypte. Lorsque le conflit éclata, ces lignes de communication se révélèrent indispensables. Nokrachy Pacha voudrait persuader le Conseil de sécurité que, en demandant ces moyens de communication, nous poursuivions un autre but: nous permettre grâce à elles, de nous assurer plus aisément la domination sur l'Egypte. Une insinuation aussi outrée ne s'appuie naturellement sur aucun fait réel. Je me demande si Nokrachy Pacha aurait préféré que ces routes n'eussent pas été pré-

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, printed by the authority of the Sudan Government.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70.

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, imprimé sur l'ordre du Gouvernement soudanais.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70.

Axis had taken place nearer to the Suez Canal, leaving the Nile valley to be occupied by General Rommel?

Although the position of the United Kingdom forces in Egypt after the Treaty of 1936 was entirely different from what it was before, Nokrashy Pasha persists in claiming that article 8 continued an occupation and that the clauses of the Treaty to the contrary were a "façade". On 5 August, he implied that interference in Egypt's internal affairs followed from the presence of United Kingdom forces in Egypt, as does effect from cause.<sup>1</sup> Last Monday, he attempted to substantiate this by charges that in 1940, in 1942 and in 1945, the United Kingdom brought about the dismissal of Egyptian Cabinets, and that in 1938 and in 1944 it prevented the Egyptian Parliament from exercising its legislative sovereignty.<sup>2</sup>

I shall deal with each of these cases in turn, beginning with the alleged incident in 1938. In that year, the Egyptian Government put forward proposals to its Parliament for what amounted to a complete reorganization of the Egyptian taxation system. Certain clauses in the relevant draft bills were discussed by the Commercial Secretary in Cairo with an official of the Egyptian Ministry of Finance. There is nothing to show that the matter was ever taken up on a higher level than this, and it is quite certain that no improper pressure or threats were employed in the Commercial Secretary's representations. A serious argument did, however, arise between the Egyptian Parliament and the Ministry of Finance over the right of the latter to pass the new taxation proposals by decree during the parliamentary recess.

Nokrashy Pasha also referred to an alleged incident in 1944. He apparently alludes to an Egyptian draft law for the reduction of illiteracy in the country, which contained provisions whereby the employers of illiterate adults were obliged to provide, at the employer's expense and in the employer's time, education for their employees.

I am informed that the representations which the United Kingdom made to the Egyptian Government on this subject were confined to two points. First, it was pointed out that the proposed law would impose a burden upon United Kingdom commercial interests in an educational matter which should properly have been the responsibility and charge of the Egyptian Government itself. Such representations in defence of national commercial inter-

vues par le Traité et que la défense contre l'Axe eût eu lieu plus près du Canal de Suez, laissant le général Rommel libre d'occuper la vallée du Nil.

Bien que la position des forces du Royaume-Uni en Egypte, après le Traité de 1936, fût entièrement différente de ce qu'elle était auparavant, Nokrachy Pacha persiste à prétendre, que l'article 8 perpétuait l'occupation et que les clauses du Traité prévoyant des dispositions contraires n'étaient qu'une "façade". Le 5 août, Nokrachy Pacha a laissé entendre que l'intervention dans les affaires intérieures de l'Egypte était une conséquence de la présence des forces du Royaume-Uni dans ce pays, et qu'il y avait entre les deux une relation de cause à effet<sup>1</sup>. Lundi dernier, il a tenté d'appuyer cet argument en affirmant que, en 1940, puis en 1942 et de nouveau en 1945, le Royaume-Uni avait provoqué la démission du Cabinet égyptien et que, en 1938 et en 1944, il avait empêché le Parlement égyptien d'exercer son pouvoir législatif souverain<sup>2</sup>.

Je vais traiter de chacun de ces cas, à tour de rôle, en commençant par le prétexte incident de 1938. Cette année-là, le Gouvernement égyptien avait présenté à son Parlement des propositions qui représentaient, en fait, une réorganisation totale du régime fiscal égyptien. Le Secrétaire commercial au Caire et un fonctionnaire du Ministère égyptien des finances examinèrent certaines dispositions des avant-projets de la loi relatifs à cette question. Rien ne permet de dire que la question ait jamais été abordée sur un plan supérieur, et il est absolument certain que le Secrétaire commercial, dans ses observations, n'a fait usage, ni de la pression, ni de la menace. Toutefois, une discussion sérieuse s'éleva entre le Parlement égyptien et le Ministre des finances sur la question de savoir si ce dernier avait le droit d'adopter par décret ces projets d'ordre fiscal pendant les vacances parlementaires.

Nokrachy Pacha a également parlé d'un prétexte incident qui aurait eu lieu en 1944. Il s'agit apparemment d'un projet de loi égyptien visant à diminuer l'analphabétisme en Egypte; ce projet contenait des dispositions aux termes desquelles les personnes qui avaient à leur service des adultes illettrés étaient tenues d'assurer, à leurs frais et pendant les heures de travail, l'instruction de leurs employés.

J'ai appris que les observations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement égyptien sur cette question portaient uniquement sur deux points: premièrement, on faisait remarquer que le projet de loi envisagé imposerait une charge au commerce du Royaume-Uni alors que cette question d'enseignement regardait, en réalité, le Gouvernement égyptien, qui aurait dû en assurer lui-même le financement. Des observations de ce genre faites pour défendre les inté-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 175th meeting.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 175ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 73.

ests are, of course, quite unexceptionable. Secondly, the British Embassy pointed out the harmful repercussions which the proposed legislation was likely to have on the Allied war effort when the greatest possible time and energy should have been devoted to obtaining a maximum of Egyptian industrial production.

I shall deal next with the alleged incident of 1945. Nokrashy Pasha apparently alludes here to an oral communication made by His Majesty's Ambassador in Cairo to King Farouk about current difficulties between the United Kingdom and Egypt. Here again there was no question of any threat of force, and, contrary to the Egyptian Prime Minister's allegation, the Ambassador's representations did not lead to the dismissal of the Egyptian Cabinet then in office.

Finally, I come to the incidents of 1940 and 1942 to which Nokrashy Pasha has referred. These incidents, and particularly the second, I freely admit, did to some extent partake of the character of interference in Egypt's internal affairs. None of the other incidents was of this nature at all; still less can the presence of United Kingdom troops in Egypt be said to have had any relevance whatsoever. But, in quoting the years 1940 and 1942, the Egyptian Prime Minister evidently refers to two well-known wartime crises, during both of which the Axis Powers were advancing upon Egypt. At these periods, certain very highly-placed Egyptian personalities, sympathetic to the Axis, were actively obstructing the Allied war effort.

I can, if the Egyptian Prime Minister signifies the wish that I should do so, deal with these two events fully and completely, producing documentary evidence which has become available to us since the end of hostilities and which confirms intelligence that had already reached us. This evidence would leave no doubt at all in the minds of the members of the Council as to why the United Kingdom was obliged to make the strong representations it made to the King of Egypt for a change of Government.

As, however, I have no wish to embarrass Nokrashy Pasha and his Government more than is absolutely necessary, I am content to leave the initiative of a further public discussion on this subject to him: it is for him to say whether or not he wishes that the evidence in my possession should be produced.

I admit freely that the representations in 1942 were as a last resort reinforced by a military demonstration, but I wish to assert that this is the one and only occasion since 1936 when, as Nokrashy Pasha said, the United

rêts commerciaux d'un pays n'ont évidemment rien de condamnable. Deuxième, l'Ambassade du Royaume-Uni faisait ressortir les conséquences désastreuses que le projet de loi risquait d'avoir sur l'effort de guerre allié à un moment où tout le temps et toute l'énergie possibles auraient dû être consacrés à porter à son maximum la production industrielle de l'Egypte.

J'en viens maintenant au présumé incident de 1945. Nokrachy Pacha semble ici se référer à une communication orale que fit au roi Farouk l'Ambassadeur de Sa Majesté au Caire, au sujet des difficultés qui existaient alors entre l'Egypte et le Royaume-Uni. Là encore, il n'a nullement été question d'employer la menace de recours à la force, et, contrairement à ce que prétend le Premier Ministre égyptien, les observations de l'Ambassadeur du Royaume-Uni n'ont nullement entraîné la démission du Cabinet égyptien d'alors.

Pour terminer, j'en arrive aux incidents de 1940 et de 1942, dont a parlé Nokrachy Pacha. Ces incidents, et le second en particulier, je le reconnais volontiers, revêtent, dans une certaine mesure, le caractère d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Egypte. Ce caractère, aucun des autres incidents ne le revêtait; mais il est encore plus difficile de prétendre que la présence des troupes du Royaume-Uni en Egypte ait eu un rapport quelconque avec ces incidents. Cependant, en citant les années 1940 et 1942, le Premier Ministre égyptien fait manifestement allusion à deux crises bien connues de la période de guerre, au moment où les forces de l'Axe avançaient vers l'Egypte. Dans chaque cas, certaines personnalités égyptiennes très haut placées, et dont les sympathies allaient aux Puissances de l'Axe, s'efforçaient d'entraver l'effort de guerre allié.

Si le Premier Ministre égyptien en manifeste le désir, je suis prêt à entrer dans le détail de ces deux événements et à fournir les preuves écrites qui sont tombées entre nos mains depuis la fin des hostilités et qui confirment les renseignements dont nous disposions déjà. Les preuves fournies par ces documents ne laisseraient aucun doute dans l'esprit des membres du Conseil de sécurité sur la question de savoir pourquoi le Royaume-Uni s'est vu dans l'obligation de faire au roi d'Egypte les observations énergiques qu'il lui présenta pour l'amener à changer de gouvernement.

Néanmoins, comme je n'ai nullement le désir de mettre Nokrachy Pacha et son Gouvernement dans l'embarras plus qu'il n'est absolument nécessaire de le faire, je me bornerai à lui laisser l'initiative d'une nouvelle discussion publique de cette question. C'est à lui de dire si, oui ou non, il désire que je présente les preuves qui sont en ma possession.

Je reconnais volontiers que, en 1942, on eut recours en dernier ressort à une démonstration militaire pour renforcer les représentations verbales : qu'il me soit cependant permis de déclarer ici que c'est la seule et unique occasion, depuis 1936, où

Kingdom marched its bayonets through the streets of Cairo.

These, therefore, are my explanations in regard to all the instances which Nokrashy Pasha has given of interference by the United Kingdom in Egypt's internal affairs in recent past. It is my contention that in two cases and two only, is there any basis for his charge that we interfered in Egypt's internal affairs; and further that, in these particular cases, we had the best possible reasons for doing so in the general Allied interest.

We come now to the crux of the matter. What is the proper role of the Security Council and by what principles must it guide its action? My position is clear. Articles 8 and 11 of the Treaty of 1936 afford a complete answer to both the claims which Egypt has made. I ask the Council to take note that Nokrashy Pasha has not even appeared to contest this, though he apparently does not admit that the Security Council is to take any account of the Treaty at all.

Secondly, since the Egyptian letter contested or appeared to contest the validity of the Treaty, I sought to show, and I think I have satisfactorily shown, that the Treaty of 1936 is valid and is in no way inconsistent with the letter or spirit of the Charter. Does Nokrashy Pasha still deny the validity of the Treaty? I detect some equivocation in his latest speech. Nokrashy Pasha there says that he refrains from replying on juridical consideration. Egypt does not appeal to the principle of *pacta sunt servanda*, although the fulfilment of international obligations is set out in the summary record of the proceedings of the San Francisco Conference as one of the elements of "sovereign equality",<sup>1</sup> which is a principle on which Egypt does rely. Nokrashy Pasha does not ask the Council to pronounce upon this Treaty. Have members of the Council the faintest reason to doubt that, if Nokrashy Pasha thought that the Treaty was invalid, he would ask the Council to say so?

What then does Nokrashy Pasha ask the Council to do? He says that the mission of the Security Council is to preserve peace and international security. I entirely agree with him. Indeed, one of the reasons why I ask the Council to dismiss the case is that there is no dispute here which endangers peace and security, unless Egypt deliberately creates one rather than comply with its international obligations.

comme l'a dit Nokrachy Pacha, il y eut un défilé de baïonnettes britanniques dans les rues du Caire.

Telles sont donc les explications que j'ai à fournir en ce qui concerne tous les cas d'intervention du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de l'Egypte au cours des dernières années, évoquées par Nokrachy Pacha. Ma thèse est la suivante: en deux cas, mais deux seulement, on est, jusqu'à un certain point, fondé à dire que le Royaume-Uni est intervenu dans les affaires intérieures de l'Egypte et, de plus, que, dans ces deux cas en particulier, il avait les meilleures raisons du monde pour le faire dans in'intérêt général de la cause alliée.

Nous en arrivons maintenant au cœur du problème. Quel est exactement le rôle du Conseil de sécurité et quels principes doivent guider son action? Mon attitude est claire. Les articles 8 et 11 du Traité de 1936 fournissent une réponse complète aux deux prétentions que l'Egypte a émises. Je demande au Conseil de prendre note du fait que Nokrachy Pacha n'a pas semblé le contester, bien que, en apparence, il refuse d'admettre que le Conseil de sécurité doive tenir le moindre compte du Traité.

En second lieu, puisque la lettre adressée par le Gouvernement égyptien contestait ou semblait contester la validité du Traité, j'ai cherché à démontrer, et je pense y avoir réussi d'une façon satisfaisante, que le Traité de 1936 est toujours valable et qu'il n'est, en aucune façon, incompatible, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Charte. Nokrachy Pacha continue-t-il à nier que le Traité soit valable? J'ai relevé une certaine ambiguïté dans son dernier discours. Nokrachy Pacha dit, notamment, qu'il s'abstient dans ses réfutations, de recourir à des considérations d'ordre juridique. L'Egypte n'invoque pas la règle *pacta sunt servanda*, bien que, dans les comptes rendus des débats à la Conférence de San-Francisco, l'exécution des obligations internationales soit considérée comme un des éléments de cette "égalité des droits souverains",<sup>1</sup> dont l'Egypte fait état. Nokrachy Pacha ne demande pas au Conseil de se prononcer sur le Traité. Les membres du Conseil ont-ils la moindre raison de croire que, si Nokrachy Pacha estimait que le Traité n'était plus valide, il hésiterait à demander au Conseil d'en déclarer l'invalidité?

Que demande donc Nokrachy Pacha? Il affirme que la mission du Conseil consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales. Je suis entièrement d'accord avec lui. En effet, l'une des raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'opposer à la plainte de l'Egypte une fin de non-recevoir est la suivante: il ne s'agit pas ici d'un différend de nature à mettre en péril la paix et la sécurité, à moins que l'Egypte ne préfère en créer un plutôt que de s'acquitter de ses obligations internationales.

<sup>1</sup> See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945, Volume 1, pages 230-253.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San-Francisco, 1945, tome I, pages 254-278.

Nokrashy Pasha says in a word that the presence of United Kingdom troops in the Canal zone is so unpopular with the people of Egypt that Egyptians will create a menace to peace unless these troops are removed. He therefore calls the presence of United Kingdom troops a "menace to peace" and asks the Security Council to remove them.

When we say that we are only claiming our treaty rights, Nokrashy Pasha replies that the Security Council must not be "stimied by the legal rights of the parties". The Council must act in the same way, "treaty or no treaty". It must put aside treaty rights whenever the party to a given treaty says that it dislikes its obligations enough to be ready to allow its people to create a menace to the peace rather than accept them. Egyptian politicians have been stirring up feeling against the Treaty with the deliberate intention of gaining their wishes. It is they who are creating the threat to the peace if there is any.

Nokrashy Pasha says that the Security Council should not consider itself to be an organ of international law. I would remind members that one of the functions of the Security Council is to deal with disputes of a certain character, and that one of the fundamental principles of the Charter is that international disputes are to be settled in accordance with international law and justice. I contend that the Security Council cannot, consistently with its duty under the Charter, override treaty rights. Nokrashy Pasha raises here a principle of general application. If this Council should agree with his view, then it is possible for any State to get rid of its treaty obligations on the ground that it dislikes them sufficiently to be prepared to endanger peace rather than accept them. I suggest that this would not be a practice which would conduce to peace and security.

Nokrashy Pasha has tried to represent the United Kingdom as claiming literally and obstinately the full letter of a treaty concluded before the Second World War. What is the true position? The United Kingdom met in the most sympathetic and accommodating spirit, so well evidenced by the quotation from Mr. Herbert Morrison which Nokrashy Pasha cited at the end of his speech, the request made by Egypt for the revision of the Treaty of 1936, although it was not obliged to do so.

Members have before them the initialled texts. They are aware that they provided for

En un mot, Nokrachy Pacha déclare que la présence des troupes du Royaume-Uni dans la zone du Canal est si impopulaire auprès du peuple égyptien que, si les troupes ne sont pas retirées, celui-ci en viendra à faire naître une situation constituant une menace contre la paix. C'est pourquoi il qualifie de "menace contre la paix" la présence de troupes du Royaume-Uni et demande au Conseil de sécurité de faire opérer le retrait de ces troupes.

Lorsque nous disons que nous nous bornons à faire valoir les droits que nous donne le Traité, Nokrachy Pacha répond que le Conseil ne doit pas être "arrêté par les engagements de caractère juridique entre les parties". Le Conseil, d'après lui, doit agir de la même façon "qu'il existe ou ou non un traité". Il doit faire abstraction des droits conférés par un traité chaque fois qu'un Etat partie au traité déclare qu'il en déteste les obligations au point de permettre à son peuple de créer une situation qui constitue une menace contre la paix plutôt que de les accepter. Les hommes politiques de l'Egypte se sont employés à faire naître un sentiment de mécontentement à l'égard du Traité, avec l'intention bien arrêtée d'arriver à leurs fins. Ce sont eux qui sont en train de susciter cette menace contre la paix, si menace il y a.

Nokrachy Pacha déclare que le Conseil de sécurité ne devrait pas se considérer comme un organisme de droit international. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil que l'une des fonctions de ce dernier est de s'occuper des différends d'un caractère donné, et que l'un des principes fondamentaux de la Charte veut que les conflits internationaux soient réglés conformément aux principes de la justice et du droit international. Je soutiens que le Conseil de sécurité, s'il veut accomplir la mission que la Charte lui impose, ne peut pas passer outre aux droits conférés par un traité. Nokrachy Pacha soulève ici un principe d'application générale. Si le Conseil adoptait son point de vue, il serait alors possible à n'importe quel Etat de se libérer des obligations qu'il a contractées en vertu d'un traité en alléguant qu'elles lui inspirent une aversion si violente qu'il est disposé à mettre la paix en péril plutôt que de les accepter. Or, à mon avis, ce n'est pas là une attitude qui puisse contribuer à faire régner la paix et la sécurité.

Nokrachy Pacha a tenté de convaincre le Conseil que le Royaume-Uni réclame à la lettre et avec obstination l'exécution intégrale des dispositions d'un traité conclu avant la seconde guerre mondiale. Quelle est exactement la situation? Le Royaume-Uni a accueilli avec la plus grande compréhension et dans le plus grand esprit de conciliation (qui apparaît si bien dans le passage du discours de M. Herbert Morrison cité par Nokrachy Pacha à la fin de son intervention) la requête de l'Egypte demandant la révision du Traité de 1936, bien qu'il n'y fût nullement tenu.

Les membres du Conseil ont sous les yeux les textes paraphés. Ils savent que ces textes pré-

the removal of all United Kingdom troops from Egypt, that is, for the removal of that factor which the Egyptian Government says is so distasteful to its people. There is substituted for it nothing but a joint defence board of a type inspired by certain arrangements in force between the United States and Canada. The Egyptian Government informed His Majesty's Government that it was prepared to proceed to the signature of these texts, which means their desiderata had been met. Then supervened one reason, and one reason only, why signature did not take place, namely, that Egyptian Ministers claimed that the Sudan, whether the Sudanese wished it or not, would have to remain permanently united with Egypt, whereas the United Kingdom would not barter away the future of the Sudanese.

These are the issues before the Council. I submit that Egypt has made no case at all and that my Government has been accused before this Council without any justification. I contend that justice and the principles of the Charter require that this question should be simply rejected. We remain as always ready to negotiate with Egypt and we hope for the re-establishment of cordial friendship, but it would not be just to retain this matter on the agenda, thereby implying that in some way my Government was at fault.

**NOKRASHY PASHA** (Egypt) : Replying to the statement made on Monday by the representative of the United Kingdom,<sup>1</sup> I wish, first of all, to felicitate him on his discovery of the relevance of history. Having begun last week by dismissing history altogether, on Monday he retraced the story of the origin of the occupation of Egypt by United Kingdom troops and the dire consequences which ensued.

Of course, it is natural that the Egyptian and British versions of events of fifty or sixty years ago should differ. A man who finds himself looking into the muzzle of a loaded gun will not take the same view of the situation as the man whose finger is on the trigger of that gun.

I think there is hardly one of Sir Alexander Cadogan's historical assertions which I could not refute, and to do so I could rely solely on British sources—such, for instance, as the annual volumes of the *Survey of International Affairs* published by the Royal Institute in London. If necessary, I could also marshal historians of other countries, for example, Bourgeois' *Histoire Diplomatique de l'Europe*.

Yet I feel sure that the members of the Security Council would grow weary if I continued the historical debate. The Council is not

voient le retrait de toutes les forces du Royaume-Uni en garnison en Egypte, c'est-à-dire la suppression de ce facteur que le Gouvernement égyptien prétend être si intolérable pour son peuple. Ces troupes ne seront remplacées que par un conseil de défense mixte, inspiré de certaines dispositions actuellement en vigueur entre les Etats-Unis et le Canada. Le Gouvernement égyptien a informé le Gouvernement de Sa Majesté qu'il était disposé à procéder à la signature de ces textes, ce qui implique que ses desiderata avaient reçu satisfaction. Puis un motif a surgi—un motif unique —pour lequel la signature n'a pas eu lieu : les Ministres égyptiens ont prétendu que le Soudan devait rester uni à l'Egypte de façon permanente—ques les Soudanais le désirent ou non—alors que le Royaume-Uni n'a pas voulu accepter que l'avenir des Soudanais fasse l'objet d'un troc.

Tels sont les problèmes dont le Conseil est saisi. A mon sens, l'Egypte n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de ses prétentions, et l'accusation portée devant le Conseil contre mon Gouvernement est dénuée de tout fondement. Je soutiens que la justice et les principes de la Charte exigent le rejet pur et simple de l'affaire. Nous demeurons, comme nous l'avons toujours été, disposés à négocier avec l'Egypte, et nous espérons que des relations de cordiale amitié se renoueront entre nous, mais il ne serait pas juste de maintenir cette question à l'ordre du jour, ce qui laisserait croire que, d'une certaine manière, mon Gouvernement a tort.

**NOKRACHY PACHA** (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : En réponse à la déclaration faite lundi par le représentant du Royaume-Uni,<sup>1</sup> je voudrais tout d'abord le féliciter d'avoir découvert que l'histoire a sa place en cette affaire. Après avoir commencé, la semaine dernière, par faire totalement abstraction des données historiques, il a retracé lundi l'historique de l'occupation de l'Egypte par le troupes du Royaume-Uni et les conséquences désastreuses qu'elle entraîna.

Il est bien naturel que les versions égyptienne et britannique d'événements qui se sont déroulés il y a cinquante ou soixante ans diffèrent. L'homme qui se trouve nez à nez avec un revolver n'envisage pas la situation de la même façon que celui qui a le doigt sur la gâchette.

Je ne crois pas qu'il y ait un seul des arguments d'ordre historique avancés par Sir Alexander Cadogan que je ne sois en mesure de réfuter, et je n'aurais besoin, pour cela, que de recourir à des sources britanniques comme, par exemple, les publications annuelles du Royal Institute de Londres : *Survey of International Affairs*. Je pourrais aussi, s'il y avait lieu, présenter ici les écrits d'historiens d'autres pays : l'*Histoire diplomatique de l'Europe* de Bourgeois, par exemple.

Toutefois, je suis convaincu que le Conseil de sécurité se lasserait si je poursuivais ce débat sur le plan historique. Le Conseil n'est pas appelé à

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

called upon to pass judgment on the successive events by which the United Kingdom has penetrated into Egyptian affairs, by which it took upon itself the "duty" of meeting "imperative humanitarian demands", by which it followed the course it now glowingly describes as "constructive imperialism". The Council will doubtless be content to leave the last word in that debate to the trained historians. Even now, the schoolbooks of almost any country present the historians' judgment in Egypt's favour.

Hence, I shall not yield to the temptation to set the record straight in regard to some of the glaring inaccuracies in the statement which the Council heard on Monday from the representative of the United Kingdom. I shall not burden it with further details of the United Kingdom pressure which forced Egypt to quit the Sudan for the twelve-year period from 1884 to 1896. I shall not tax its patience by reciting the correct statistics as to the number of Egyptian casualties in the Sudan campaign from 1896 to 1898. These are but samples of the topics with which I shall not bore the Council.

I would only remind the members of the Council that my references to history have all been directed towards showing the background of the present dispute. It is that background which leads Egyptians to feel a deep-seated sense of injury in the present situation. It is that background which makes possible the events which could so easily thwart the peaceful intentions of the Egyptian Government. Not an inkling of that background has appeared in Sir Alexander Cadogan's whitewashing of United Kingdom imperialism. Indeed, he neglects it altogether, and in doing so he has failed to come to grips with the essential issues in this question.

I take it, furthermore, that the Council does not wish me to continue a debate on the specific manifestations of the United Kingdom's policy in the Sudan. Yet perhaps it will permit me to mention one or two of the points made by Sir Alexander Cadogan.

He emphatically denied the unity of Egypt and the Sudan as a historical fact, whereas the eminent historian, Sir Edward Budge, among others, remarks: "In fact, it seems that the Sudan was, even at an early period, regarded as a continuation of Egypt."

The representative of the United Kingdom denied also that his Government had any intention of partitioning the Sudan, declaring that he had no knowledge of the Civil Secretary's statement which I quoted. Yet the United Kingdom has circulated to the Council *Record of Progress*, on pages 13 and 14 of which

porter un jugement sur les événements qui ont permis au Royaume-Uni de s'immiscer dans les affaires de l'Egypte, qui leur ont servi de prétexte pour se charger, comme d'un "devoir", de satisfaire "d'impérieuses nécessités d'ordre humanitaire" qui l'ont amené à adopter la politique qu'il présente maintenant favorablement sous le nom d'"impérialisme constructif". Je ne doute pas que le Conseil se borne à laisser le dernier mot, dans ce débat, aux historiens expérimentés. Aujourd'hui déjà, dans presque tous les pays, les manuels scolaires reproduisent le jugement des historiens, qui est favorable à l'Egypte.

Je ne céderai donc pas à la tentation de procéder à la mise au point de certaines inexactitudes flagrantes relevées dans la déclaration que le Conseil a entendue lundi de la part du représentant du Royaume-Uni. Je ne l'accablerai pas davantage de nouveaux détails sur la pression exercée par le Royaume-Uni pour obliger l'Egypte à évacuer le Soudan pendant les douze années qui vont de 1884 à 1896. Je ne pousserai pas sa patience à bout en citant la statistique exacte du nombre des pertes égyptiennes au cours de la campagne du Soudan, de 1896 à 1898. Ce sont là simples aperçus des sujets dont je ne veux pas imposer la fatigue aux membres du Conseil.

Je me bornerai à rappeler que les faits historiques que j'ai cités visaient tous à évoquer l'arrière-plan qui explique le différend actuel; c'est ce tissu d'événements qui a conduit les Egyptiens à se sentir profondément blessés par la situation actuelle. Ce sont ces événements qui rendent possible l'apparition d'incidents qui pourraient si facilement déjouer les intentions pacifiques du Gouvernement égyptien. Rien de tout cela n'est apparu dans l'apologie de l'impérialisme du Royaume-Uni présentée par Sir Alexander Cadogan. Il a même totalement négligé ces facteurs, et, de ce fait, il ne s'est pas attaqué aux questions essentielles qui sont en cause aujourd'hui.

Je crois également que le Conseil ne désire pas me voir poursuivre une discussion sur les manifestations particulières de la politique du Royaume-Uni au Soudan. Cependant, le Conseil me permettra de mentionner un ou deux des points soulevés par Sir Alexander Codogan.

Il a refusé énergiquement d'admettre que l'unité de l'Egypte et du Soudan soit un fait historique, alors que l'éminent historien qu'est Sir Edward Budge, entre autres, fait la remarque suivante: "De fait, il semble que le Soudan ait été, même à une époque reculée, considéré comme une prolongation de l'Egypte."

Le représentant du Royaume-Uni a nié également que son Gouvernement ai jamais eu l'intention de diviser le Soudan, et a affirmé n'avoir nullement connaissance de la déclaration faite par le Secrétaire aux Affaires civiles, que j'ai citée précédemment. Et cependant, le Royaume-Uni a fait

that intention is stated in unmistakable terms. Here is the statement:

"These parallel activities have tended to create a division between the north and south which has been accentuated by the use of English instead of Arabic in the southern schools, and the northern Sudanese fear that the ultimate result may be to split the country in half and even to attach the south or part of the south to Uganda. The arguments whether such a course would be to the ultimate advantage of the southern Sudan or to the rest of Africa are many on both sides and the whole question might at some date form a proper subject for consideration by an international commission."

Sir Alexander Cadogan attempted to refute my statement that "the United Kingdom has . . . diverted Sudanese exports from their natural and traditional trade routes along the Nile to the ports of the Red Sea". Yet that view has been expressed in nearly identical terms in a book edited in 1935 by a senior official of the Sudan Administration—of course a senior official, a Britisher. On page 167 of *The Anglo-Egyptian Sudan from Within*, you can read the following passage:

"In Arab times, the chief towns were Berber—the largest town in the northern Sudan, today but a shadow of its past self—El Damer, Shendi, and Metemmeh. Today all these towns have lost much of their former importance owing to the centralization of the export trade of the Sudan in Khartoum, Omdurman, and Port Sudan, and to the diversion of its trade routes from the Nile valley to the Red Sea."

The representative of the United Kingdom also referred to the recent refusal to permit an Egyptian designation of the Grand *Cadi* in the Sudan. He showed no appreciation, however, of the significance of a spiritual and religious link between the Egyptians and the Sudanese. Placed in the setting of the present, the incident serves to prove our case that the United Kingdom intervention drives a wedge between the peoples of the Nile valley and isolates the one from the other.

I must not dwell on these divergencies in our two points of view, however. Let me outline once more the essential issues in this question which Sir Alexander Cadogan has seen fit to ignore. These issues are, first, the bearing of the Treaty of 1936 on the Egyptian claims, and

distribuer aux membres du Conseil le *Record of Progress*, dans lequel on trouve, aux pages 13 et 14, cette intention exposée en termes sur lesquels on ne peut se méprendre. Voici le passage en question:

"Cette activité parallèle tend à créer une division entre le Nord et le Sud ; cette division est d'ailleurs accentuée par l'emploi de la langue anglaise à la place de la langue arabe dans les écoles du Sud ; les Soudanais du Nord craignent que cette situation n'amène en définitive la scission du pays en deux, ou même le rattachement du Sud ou d'une partie du Sud à l'Ouganda. Serait-ce finalement un bien pour le Soudan méridional ou pour le reste de l'Afrique ? Les arguments pour et contre sont nombreux, et l'ensemble de cette question pourrait peut-être un jour faire l'objet d'une étude de la part d'une commission internationale."

Sir Alexander Cadogan a essayé de réfuter la déclaration dans laquelle je disais que "le Royaume-Uni a . . . détourné les exportations du Soudan des routes commerciales naturelles et traditionnelles le long de la vallée du Nil, vers les ports de la Mer rouge." Cependant, on trouve cette opinion, exprimée en termes à peu près identiques, dans un livre qui fut publié en 1935 par un haut fonctionnaire de l'Administration du Soudan, je répète un haut fonctionnaire, un Britannique, naturellement. A la page 167 du livre intitulé *The Anglo-Egyptian Sudan from Within*, on peut lire le passage suivant :

"Au temps des Arabes, les villes principales étaient berbères—la plus grande de ces villes du Soudan septentrional n'est plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elle était jadis—ce sont El Deimer, Shendi et Metemmeh. Aujourd'hui, toutes ces villes ont perdu une grande partie de leur ancienne importance, d'une part, à cause de la centralisation du commerce soudanais d'exportation dans les villes de Khartoum, Omdurman et Port-Soudan, d'autre part, du fait que les routes commerciales ont été détournées de la vallée du Nil vers la Mer rouge."

Le représentant du Royaume-Uni a également évoqué le refus opposé récemment à une demande tendant à autoriser les Egyptiens à nommer le grand *Cadi* du Soudan. Il semble, cependant, que l'importance des liens spirituels et religieux qui unissent les Egyptiens aux Soudanais lui ait échappé. Si on le replace dans son cadre actuel, cet incident vient corroborer l'exactitude de notre thèse : l'intervention du Royaume-Uni est comme un coin enfoncé entre les peuples de la vallée du Nil pour les isoler l'un de l'autre.

Je ne dois cependant pas m'attarder sur les divergences existant entre nos deux points de vue. Qu'il me suffise d'exposer brièvement, une fois de plus, les questions essentielles qui sont en cause dans cette question et que Sir Alexander Cadogan a jugé bon de passer sous silence. Ce sont, en pre-

secondly, the actual threat to peace and security which now exists.

The representative of the United Kingdom presents the Treaty of 1936 to the Council as a barrier to our claims, and urges it to declare its validity as such. I analysed this Treaty on Monday; I pointed out, article by article, that its provisions had outlived their usefulness. I demonstrated that some of those provisions were now water over the dam, calling for no further performance. I showed that other provisions—including arrangements for settling disputes which are vital to Egypt—could no longer be carried out, because they conferred competence on a body which was now defunct, namely, the Council of the League of Nations, and prescribed procedures under an international instrument which was now extinct, namely, the Covenant of the League of Nations. Taken as a whole, the Treaty of 1936 contains so many dead articles that it has ceased to have any vitality as a basis for relations between Egypt and the United Kingdom. The safeguards which it sets up for Egypt have evaporated.

Escape from this conclusion is sought, however, with reference to the Treaty's provisions for an unnatural alliance, for a dangerous military occupation, and for continuing the separatist administration in the Sudan.

As to the alliance, in neither of his two first statements<sup>1</sup> did Sir Alexander Cadogan once mention its perpetual character. He has chosen to ignore this distinguishing feature which places the alliance in direct contradiction to the Charter, and which may preclude Egypt from carrying out its obligations under the Charter.

As to the military occupation, first of all the time limit set by the Treaty for the duration of the occupation has become a dead letter. Then, too, the limits set upon the forces to be stationed in Egypt—which are not in fact respected by the United Kingdom—rob the occupation of any possibility of serving a legitimate purpose. It does, in fact, enable the United Kingdom to continue the pressure on the Egyptian Government, which in very recent years has crippled the latter's functioning in such a way as to serve adequately the will of the Egyptian people.

This part of the Treaty of 1936 bears no resemblance to the agreements on bases to which reference has been made. It is an impediment to that "sovereign equality" guaranteed to Egypt by the Charter. And with the new system of collective security established by the

mier lieu, les répercussions du Traité de 1936 sur les revendications égyptiennes et, en second lieu, la situation actuelle, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni présente le Traité de 1936 comme un obstacle s'opposant à nos revendications et il presse le Conseil de reconnaître la validité du Traité à ce point de vue. J'ai étudié lundi ce Traité dans le détail et j'ai signalé, en prenant les articles un à un, que ses dispositions ont perdu leur utilité. J'ai démontré que certaines d'entre elles sont dépassées par les événements et qu'il doit être mis fin à leur application. J'ai démontré que, pour d'autres, y compris les dispositions concernant le règlement des différends qui intéressent l'Egypte au premier chef, il est impossible d'en prolonger l'exécution parce qu'elles reconnaissent comme compétent un organisme aujourd'hui défunt—the Conseil de la Société des Nations—and prescrivent certains modes de procéder en vertu d'un instrument international qui a cessé d'exister : le Pacte de la Société des Nations. Si l'on prend le Traité de 1936 dans son ensemble, on constate qu'il contient un si grand nombre d'articles devenus lettre morte, qu'il a perdu toute trace de validité permettant de le prendre pour base des relations entre l'Egypte et le Royaume-Uni. Les garanties qu'il assurait à l'Egypte ont disparu.

On cherche à éluder cette conclusion en se référant aux dispositions du Traité qui prévoient une alliance contre nature, une occupation militaire dangereuse et le maintien de l'administration séparatiste du Soudan.

En ce qui concerne l'alliance, sir Alexander Cadogan n'a pas une seule fois mentionné, dans l'une ou l'autre de ses deux premières déclarations<sup>1</sup>, le caractère permanent de cette alliance. Il a délibérément évité de signaler ce trait caractéristique qui met l'alliance en contradiction flagrante avec la Charte et qui pourrait empêcher l'Egypte de remplir les obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte.

En ce qui concerne l'occupation militaire, tout d'abord, le délai fixé par le Traité pour la durée de l'occupation est devenue lettre morte et, ensuite, les limites fixées quant à l'importance des forces armées en garnison en Egypte—limites qui, d'ailleurs, ne sont pas respectées par le Royaume-Uni—enlève à cette occupation toute possibilité de servir à des fins légitimes. En fait, l'occupation permet au Royaume-Uni de continuer à exercer sur le Gouvernement égyptien la pression qui, au cours de ces dernières années, a mis ce dernier dans l'incapacité d'exécuter la volonté du peuple égyptien.

Cette partie du Traité de 1936 n'offre aucune ressemblance avec les accords relatifs aux bases dont on a parlé. Elle constitue un obstacle à cette "égalité souveraine" que la Charte garantit à l'Egypte. Et, vu le nouveau régime de sécurité collective institué par la Charte, les forces du Royaume-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting, and No. 73.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance, et No 73.

Charter, no United Kingdom forces are needed to ensure either the liberty and security of the Canal, or the defence of Egypt. This part of the Treaty of 1936 has outlived its usefulness.

The United Kingdom has no need of a treaty with Egypt to get its forces out of our territory. Let it go ahead now and take its forces home. The representative of the United Kingdom makes much of his Government's willingness, expressed in the recent negotiations, to evacuate all its troops from the Canal region by 1 September 1949. We ask the Security Council to direct them to evacuate by 1 September 1947.

As to the Sudan, we insist that the temporary arrangement of 1899, prolonged in 1936, has also outlived its usefulness. The United Kingdom admits that during sixty years of the nineteenth century the Sudan was Egyptian territory. It admits that it induced the withdrawal of Egypt's forces from the Sudan soon after its occupation had begun in 1882. It admits that the re-taking of the Sudan was effected in the name of Egypt. It must admit its expulsion of Egypt from any substantial voice in the Sudan administration, which was supposed to be joint. It must admit that the Treaty of 1936 did not affect Egyptians sovereignty over the Sudan. Yet when during the recent negotiations, it finally brought itself to admit "the unity of Egypt and the Sudan under the common Crown of Egypt," it immediately tried to whittle this down to a merely symbolic expression.

If the Security Council takes the facts only as presented by the United Kingdom, it will have to say that the United Kingdom administration in the Sudan is far from being a howling success. Its *Record of Progress* states, on page 13, that the Administration has "been reluctant to throw open the south until its inhabitants could stand on their own feet and the process of equipping them to do so has been long delayed." It states also on page 13 that, "until recent years", the Administration has "taken little direct part in southern education". I could go on multiplying these examples to show the inaptitude of the United Kingdom administration, which it would now continue under the broken-down Treaty of 1936.

I pass, however, to the second great issue in this question—the existing threat to the peace. This threat is due to the British themselves. The situation today is that resentment against their presence is rife. It cannot be stifled. It cannot be ignored. In quite recent months, the surge of public feeling has brought about bloodshed, and it has exacted a toll of human

Uni ne sont pas nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du Canal, ou la défense de l'Egypte. Cette partie du Traité de 1936 est désormais sans objet.

Le Royaume-Uni n'a nul besoin d'un traité conclu avec l'Egypte pour retirer ses forces de notre territoire. Il n'a qu'à commencer à les retirer dès maintenant. Le représentant du Royaume-Uni insiste beaucoup sur le fait que son Gouvernement est disposé, comme il l'a dit au cours des récentes négociations, à retirer toutes ses troupes de la région du Canal d'ici le 1er septembre 1949. Nous demandons au Conseil de sécurité de leur prescrire de procéder à cette évacuation d'ici le 1er septembre 1947.

En ce qui concerne le Soudan, nous persistons à maintenir que l'accord temporaire conclu en 1899 et prorogé en 1936 est également devenu sans objet. Le Royaume-Uni reconnaît que, au XIX<sup>e</sup> siècle, le Soudan a été pendant soixante ans territoire égyptien. Il reconnaît qu'il a poussé au retrait des forces égyptiennes du Soudan peu de temps après le début de son occupation en 1882. Il reconnaît que c'est au nom de l'Egypte que le Soudan a été repris. Il doit reconnaître qu'il n'a laissé à l'Egypte qu'une part insignifiante de l'administration du Soudan qui était censée être mixte. Il doit reconnaître que le Traité de 1936 n'affectait en rien les droits souverains de l'Egypte sur le Soudan. Cependant, lorsque, au cours des dernières négociations, il s'est enfin décidé à reconnaître "l'unité de l'Egypte et du Soudan réunis sous la Couronne égyptienne", il a immédiatement tenté de réduire la valeur de cette formule à celle d'une expression purement symbolique.

Si le Conseil de sécurité examine les faits uniquement d'après la manière dont de Royaume-Uni les a présentés, il lui faudra reconnaître que l'administration britannique au Soudan est loin d'être un succès retentissant. A la page 13 du *Record of Progress*, on lit que l'Administration "hésite à ouvrir toutes grandes les portes du Sud tant que les habitants ne seront pas capables de se gouverner eux-mêmes," et que "l'on a longtemps retardé l'application des moyens destiné à les y amener". On lit encore, à la page 13, que "jusqu'à ces dernières années", l'Administration n'a "eu directement que peu de part au progrès intellectuel des indigènes dans la partie sud du pays". Je pourrais multiplier les exemples pour montrer à quel point l'administration exercée par le Royaume-Uni est au-dessous de sa tâche, et c'est cette administration que le Royaume-Uni voudrait maintenant prolonger en vertu du Traité de 1936 devenu sans objet.

J'en arrive, cependant, au deuxième point important de cette question : la présente menace contre la paix. Cette menace est le fait des Britanniques eux-mêmes. Aujourd'hui, le sentiment de révolte contre leur présence est dans tous les coeurs. Il est impossible de l'étouffer ou de n'en pas tenir compte. Au cours des tout derniers mois, l'indignation populaire a provoqué des effusions

lives. We ask the Security Council to take account of the repercussions of this dispute on the whole of the Middle East. We ask it to rectify this situation without delay. We ask it to order the evacuation of United Kingdom forces from our territory and the termination of the United Kingdom administration in the Sudan.

In closing, I shall once more remind the Security Council that we live today, not in 1882, not in 1899, not in 1914, not in 1922, not in 1936—we live in the year 1947. We ask the Council to take account of the political situation now existing. No obsolete treaty can obstruct the Council's fulfilment of its high mission under the Charter. No legalistic consideration can forestall its effort to bolster peace and security.

Egypt wants to live its own life free from the iron hand of a powerful invader. As a sovereign equal State, Egypt wants to enjoy its rightful place in the family of the United Nations. Between the 1936 Treaty and the Charter, we have chosen the Charter.

The PRESIDENT: Now that both parties have ably and deliberately presented their cases and the preliminary representations by both sides have been exhausted, we shall pass on to the second stage of the proceedings. The matter will now be open for general discussion by the members. From the speeches that have been delivered and from the pamphlets which have been circulated they have an ample basis for comprehending the issue. They may present their opinions at this and subsequent meetings.

Only one of the members has asked to be heard now, namely the representative of Poland. The representatives of Brazil and the USSR are inscribed on the list of those who wish to speak at the next meeting, which will be held on Wednesday next at 3 p.m. Other representatives may be inscribed on this list.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): During our last few meetings, we have been dealing with two questions which inevitably draw our attention to the history and political tendencies of the past century. The matters brought to the attention of the Security Council, the Egyptian question and the Indonesian dispute,<sup>1</sup> go far back into the nineteenth century and to the imperialistic policy of the Powers at that time.

In both cases, after careful consideration of the most able apologies for that period presented by the representative of the United Kingdom and the

de sang et levé un tribut de vies humaines. Nous demandons au Conseil de sécurité de tenir compte de la répercussion de ce différend sur le Moyen Orient tout entier. Nous lui demandons de redresser la situation sans retard. Nous lui demandons d'ordonner aux forces du Royaume-Uni de quitter notre territoire et de mettre fin à l'administration du Soudan par le Royaume-Uni.

Pour terminer, je rappellerai une fois de plus au Conseil de sécurité que nous sommes aujourd'hui, non plus en 1882, en 1899, en 1914, en 1922 ou en 1936, mais que nous vivons en l'an 1947. Nous lui demandons de tenir compte de la situation politique actuelle. Aucun traité tombé en désuétude ne peut s'opposer à ce que le Conseil accomplit la haute mission que lui a confiée la Charte. Il n'est pas de considération juridique qui puisse faire obstacle à l'effort qu'il accomplit pour soutenir la paix et la sécurité.

L'Egypte veut vivre indépendante, libérée de la main de fer d'un envahisseur puissant. En sa qualité d'Etat souverain, possédant des droits égaux à ceux des autres Etats, l'Egypte veut avoir la place qui lui revient dans la famille des Nations Unies. Entre le Traité de 1936 et la Charte, nous avons choisi la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Maintenant que, avec talent, soigneusement, les deux parties en présence ont exposé leurs thèses respectives et terminé l'exposé des observations préliminaires, nous allons aborder la deuxième phase du débat. La discussion générale de la question par les membres du Conseil va être ouverte. Ceux-ci ont certainement trouvé, dans les discours prononcés jusqu'ici, ainsi que dans les brochures distribuées, des données amplement suffisantes pour leur permettre de saisir l'ensemble de la question. Ils pourront donc présenter leurs vues au cours de la présente séance et de celles qui vont suivre.

Le seul orateur inscrit pour aujourd'hui est le représentant de la Pologne. Les représentants du Brésil et de l'URSS ont manifesté l'intention de prendre la parole à la prochaine séance, qui aura lieu mercredi à 15 heures. D'autres orateurs peuvent se faire inscrire.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au cours de nos dernières réunions, nous nous sommes occupés de deux questions qui ont inévitablement attiré notre attention sur l'histoire et les tendances politiques du siècle passé. L'origine des deux affaires évoquées devant le Conseil de sécurité, la question égyptienne et le différend indonésien<sup>1</sup>, est lointaine; elle remonte au XIX<sup>e</sup> siècle et à la politique impérialiste suivie par les Puissances à cette époque.

Dans les deux cas, après avoir soigneusement étudié les justifications extrêmement habiles de cette époque présentées par les représentants du Roy-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 16, Annexes 40 and 41.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 16, Annexes 40 et 41.

representative of the Netherlands, we find an attempt to keep these tendencies alive, to prevent them from being buried in history and from reaching a new period in the development of nations and peoples, of Governments and States.

The history of the twentieth century up to the present moment is marked by an increasing demand on the part of the peoples of colonial and semi-colonial territories for their national independence. This movement of peoples, particularly forceful in Asia and Asia Minor, is growing and increasing in strength, and must result in their complete liberation from colonial or semi-colonial status, no matter what the statesmen who look back to the past century may think or say.

The statements made by the Prime Minister of Egypt are proud declarations of a young nation striving for a full, free and independent life, and trying to remove every hindrance in the way of the realization of its national aspirations. On many occasions, the Polish delegation has taken the opportunity to express its full sympathy and support for the national aspirations of the people of the Arabian peninsula; and therefore, we approached the problem submitted to the Security Council by the Government of Egypt with sympathy and understanding.

At the same time, we understand the position of the United Kingdom. We do not look upon it as an attempt on the part of the United Kingdom to hold on to its possessions in Egypt and elsewhere. We fully understand the role played by the United Kingdom in the development of these areas and particularly the role its armies played in the defence of Egypt against the German invader.

May I remind the Council that, along with the British Army, Polish troops played their part in the destruction of General Rommel's Army and that many Polish graves mark the route of the Eighth Army to which we owe the saving of Egypt from the humiliation of a German invasion. We understand these facts and have a full appreciation of the effort made by the United Kingdom.

This gives us every reason to believe that, in the solution of the Egyptian problem, we shall not find any objection on the part of the Government of the United Kingdom which will stand in the way of a speedy, just and honest solution.

The representative of the United Kingdom pointed out several times that his Government had shown every possible co-operation and attempted to settle the question in a spirit of mutual understanding. No doubt the same spirit will inspire both parties to the dispute

aume-Uni et des Pays-Bas, nous découvrons une tendance à maintenir vivaces ces tendances politiques, à les empêcher de disparaître dans le flot des événements historiques, et à faire échec à l'avènement d'une ère nouvelle dans l'évolution des nations est des peuples, des Gouvernements et des Etats.

L'histoire du XIXème siècle est, jusqu'à nos jours, marquée par les revendications d'indépendance nationale, de plus en plus pressantes, de la part des peuples des territoires coloniaux et semi-coloniaux. Ces mouvements, particulièrement sensibles en Asie et en Asie Mineure, prennent de plus en plus d'intensité et ne peuvent manquer d'avoir pour résultat que ces peuples se libèrent un jour totalement de leur statut colonial ou semi-colonial, quoi que puissent penser ou dire les hommes d'Etat dont les regards s'attardent sur le siècle passé.

Les paroles du Premier Ministre d'Egypte sont la fière déclaration d'une nation jeune qui s'efforce d'atteindre à la plénitude d'une vie libre et indépendante et d'écartier tous les obstacles qui l'empêcheraient de réaliser ses aspirations nationales. La délégation polonaise a répété en maintes occasions qu'elle partage et appuie pleinement les aspirations nationales des habitants de la péninsule arabique. Aussi aborde-t-elle dans un esprit de sympathie et de compréhension le problème soumis au Conseil de sécurité par le Gouvernement égyptien.

Nous comprenons en même temps la position du Royaume-Uni; nous n'y voyons pas une tentative faite par ce pays pour garder ses possessions d'Egypte et d'ailleurs; nous savons parfaitement tout ce qu'a fait le Royaume-Uni pour le progrès de ces régions et, en particulier, le rôle qu'ont joué ses armées dans la défense de l'Egypte contre l'envahisseur allemand.

Qu'il me soit permis de rappeler au Conseil que les soldats polonais, aux côtés de leurs camarades britanniques, ont participé à l'anéantissement de l'armée du général Rommel, et qu'un grand nombre de tombes de soldats polonais jalonnent la route de la VIIIème Armée, dont l'héroïsme a épargné à l'Egypte l'humiliation de l'invasion allemande. Rien de tout ceci ne nous échappe, et nous sommes tous reconnaissants au Royaume-Uni de l'effort qu'il a fourni.

Cela nous donne toutes les raisons de croire que, dans la solution du problème égyptien, le Royaume-Uni ne soulèvera aucune objection qui empêche de la résoudre rapidement selon les normes de la justice et de l'équité.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer plusieurs fois que son Gouvernement a fait preuve de la plus grande volonté de collaboration et s'est efforcé de régler la question dans un esprit de compréhension mutuelle. Je ne doute pas que le même esprit anime les deux parties au différend,

and all the members of the Council in the course of these deliberations.

Two treaties are constantly being mentioned and quoted as a legal basis for the present status in Egypt and in the Sudan. May I draw the Council's attention to the fact that the Agreement of 1899 refers to the right of conquest as the basis for the United Kingdom's claim to share in the administration of Egypt and the Sudan. No doubt at that time the right of conquest was recognized by international law, and no one could now question the validity of the Agreement of 1899 on the ground that it refers to that right. The Treaty of Alliance of 1936, however, refers again to the Agreement of 1899 and is its continuation. Although, as I have already stated, the right of conquest was a title recognized by international law at a time when the Treaty with the Khedive was concluded, by no means can it be applied today when the Charter of the United Nations excludes that right as a title at any time and at any place.

Article 8 of the Anglo-Egyptian Treaty of Alliance of 26 August 1936 authorizes the stationing of British troops on Egyptian territory. A provision, however, is made that this authorization should be applicable until the Egyptian Army can ensure the liberty and security of navigation of the Suez Canal. The same article states that, at the end of a period of twenty years, the contracting parties may submit the case to the Council of the League of Nations for a decision as to whether the presence of United Kingdom forces is necessary.

Article 16 provides that, "with the consent of both High Contracting Parties", negotiations with a view to the revision of the Treaty may be started "at any time after the expiration of a period of ten years after the coming into force of the Treaty"; and that, "in case of the High Contracting Parties being unable to agree upon the terms of the revised Treaty, the difference will be submitted to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of the signature of the present Treaty . . .".

Under article 16, it is agreed that any revision of this Treaty will provide for the continuation of an alliance in accordance with the principles contained in articles 4, 5, 6, and 7. Article 8, however, which authorizes the United Kingdom to station forces in Egypt, is not enumerated in this connexion.

I do not wish to enter into a discussion of the circumstances under which the Treaty of 1936 was negotiated, or of the question as to whether the Egyptian Government was free

ainsi que tous les membres du Conseil, au cours de ces délibérations.

Deux traités sont constamment cités dans les discours et pris comme fondement juridique du statut actuel de l'Egypte et du Soudan. Permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'Accord de 1899 fait mention du droit de conquête comme fondement de la participation du Royaume-Uni au gouvernement de l'Egypte et du Soudan. A cette époque, sans doute, le droit de conquête était reconnu par le droit international, et personne aujourd'hui ne pourrait contester la validité de l'Accord de 1899 sous prétexte qu'il repose sur le droit de conquête. Toutefois, le Traité d'alliance de 1936 invoque l'Accord de 1899 et le prolonge. Comme je l'ai déjà dit, bien que le droit de conquête fût reconnu par le droit international au moment du Traité conclu avec le Khédive d'Egypte, il est absolument impossible de s'en prévaloir aujourd'hui où la Charte des Nations Unies proscrit ce droit en tout temps et en tout lieu.

Le Traité d'alliance anglo-égyptien, conclu le 26 août 1936, autorise, en son article 8, le maintien des garnisons britanniques en territoire égyptien. Cependant, une disposition prévoit que cette autorisation ne doit être valable que jusqu'au jour où l'armée égyptienne pourra assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur le Canal de Suez. Le même article déclare que, à l'expiration d'une période de vingt ans, les parties contractantes pourront soumettre l'affaire au Conseil de la Société des Nations qui sera chargé de décider si la présence des forces du Royaume-Uni est nécessaire ou non.

L'article 16 prévoit que, "du consentement des deux Hautes Parties contractantes", des négociations en vue de la révision du Traité pourront être entreprises "à un moment quelconque après l'expiration d'un délai de dix ans postérieur à l'entrée en vigueur du Traité" et que, "dans le cas où les Hautes Parties contractantes ne pourraient s'entendre sur les clauses du Traité révisé, le différend sera soumis au Conseil de la Société des Nations pour décision, conformément aux dispositions du Pacte en vigueur au moment de la signature du présent Traité . . .".

Aux termes de l'article 16, les parties contractantes conviennent que toute révision de ce Traité contiendra une disposition prévoyant le maintien d'une alliance conformément aux principes énoncés dans les articles 4, 5, 6 et 7. Toutefois, l'article 8, qui autorise le Royaume-Uni à maintenir des troupes en Egypte, ne figure pas dans cette énumération.

Je ne veux pas engager une discussion sur les circonstances dans lesquelles le Traité de 1936 a été négocié, ni sur la question de savoir si le Gouvernement égyptien était libre de refuser les ter-

to refuse the terms of the Treaty as they were offered by His Majesty's Government. It is beyond doubt that, at the time, United Kingdom troops were stationed in Egypt and its vicinity, and that the correspondence preceding and following the conclusion of the Treaty does not convey the impression of a really free atmosphere and of partners negotiating as equal with equal.

As the negotiations for a revision of the Treaty in 1946 have failed to reach agreement, in our belief, pursuant to article 16 of the Treaty of 1936, Egypt is authorized to submit this case to the Security Council instead of the non-existent Council of the League of Nations. Although the League of Nations does not exist, this cannot mean that the clause concerning revision has been cancelled. These powers are by analogy vested now in the Security Council, and, had there been no such provision for revision as is contained in article 16, no doubt the Treaty would never have been accepted by Egypt.

Under the express provisions of the Treaty of 1936, the Security Council must take into consideration the Covenant of the League of Nations, article 19 of which provided for a reconsideration by the member States from time to time of treaties which had become inapplicable and for the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world. The Security Council must at the same time take into consideration Article 103 of the Charter, which provides that, "in the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail".

Pursuant to the principle of the sovereign equality of all Member States set forth in Article 2, paragraph 1, of the Charter, a resolution unanimously adopted by the General Assembly at its sixty-third plenary meeting on 14 December 1946<sup>1</sup> recommends to all Members to undertake "the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".

The Anglo-Egyptian Treaty is undoubtedly inconsistent with the above-mentioned resolution of the General Assembly, and disagreement and objections on the part of Egypt are being freely and publicly expressed. It is also contrary to the spirit of the Charter.

mes du Traité offerts par le Gouvernement de Sa Majesté. On ne saurait nier que, à l'époque, des garnisons britanniques se trouvaient en Egypte et dans les pays avoisinants, et que la correspondance échangée avant et après la conclusion du Traité ne donne pas l'impression que les négociations se soient déroulées dans une atmosphère de liberté pleine et entière entre personnes discutant d'égal à égal.

A notre avis, étant donné que les négociations entreprises en 1946 pour la révision du Traité n'ont pas abouti à un accord, en vertu des dispositions de l'article 16 du Traité de 1936, l'Egypte est autorisée à soumettre l'affaire au Conseil de sécurité au lieu du Conseil de la Société des Nations, qui n'existe plus. Le fait que la Société des Nations n'existe plus ne signifie pas que la clause de révision ait été annulée. Les pouvoirs du Conseil sont maintenant dévolus par analogie au Conseil de sécurité; d'ailleurs, si l'article 16 n'avait pas contenu de clause de ce genre prévoyant une révision, il est certain que l'Egypte n'aurait jamais accepté le Traité.

En vertu des dispositions formelles du Traité de 1936, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que le Pacte de la Société des Nations prévoyait, en son article 19, que les Etats-membres procéraient de temps en temps à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. Le Conseil de sécurité doit en même temps tenir compte de l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel, "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

En application du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres qui est énoncé au paragraphe premier de l'Article 2 de la Charte, une résolution, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième séance plénière, le 14 décembre 1946<sup>1</sup>, recommande à tous les Etats Membres de procéder "au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux".

Le Traité anglo-égyptien est incontestablement incompatible avec la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, et, de la part de l'Egypte, le désaccord et les objections sont librement et publiquement exprimés. De plus, ce Traité est contraire à l'esprit de la Charte.

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I).*

<sup>2</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No. 41 (I).*

The maintenance of United Kingdom forces in Egypt is contrary to the spirit of the Treaty itself, taking into consideration the changing circumstances and the evolution of Egypt to complete sovereignty as an independent State. Therefore, the Security Council has full power, from a legal point of view, to recommend the withdrawal of United Kingdom forces from Egypt.

The Security Council, however, cannot be limited by the legal side of the dispute under consideration; having as its duty the preservation of world peace and security, it must take into account every circumstance connected with the question. We are facing a situation in which a Treaty which has outlived its purpose and has exhausted its objectives stands in the way of the justified national aspirations of a country and hinders the sovereignty of a Member State. Acting on that basis, the Security Council has the right to demand the withdrawal of United Kingdom troops. The Polish delegation will support the demand of the Egyptian Government for the immediate, complete and unconditional withdrawal of United Kingdom forces from Egypt and the Sudan.

The question of the status of the Sudan must be considered apart from the problem of the withdrawal of United Kingdom forces. I wish to point out again that we have full sympathy with the desire for a union of Egypt and the Sudan, and approach the problem of the unity of the Nile valley with full understanding. The question of the Sudan, however, is not merely a dispute between the United Kingdom and Egypt; it contains a third factor, the Sudan territory and six million Sudanese.

The Polish Government has always been inspired, in the solution of national problems, by the principle of the self-determination of nations and peoples, and we believe that this principle should be applied in the question under discussion. Careful consideration of the legal aspects of the binding treaties has led us to the conclusion that the Sudan is under the joint sovereignty and administration of the United Kingdom and Egypt, the United Kingdom basing its right on the right of conquest which I mentioned before, and Egypt basing its right on the privileges granted to the Khedive by the Ottoman Sultan and the authority which it exercised *de facto* before 1885.

From the point of view of the Charter, the Sudan is a Non-Self-Governing Territory. Egypt has the right to initiate negotiations for the conclusion of new conventions. The primary objective of the United Nations and of this Council should be not the demands and interests of the administering Powers, but the

Le maintien de forces du Royaume-Uni en Egypte est contraire à l'esprit du Traité lui-même, si l'on se souvient que les circonstances sont différentes et si l'on tient compte de l'évolution de l'Egypte vers la souveraineté complète en tant qu'Etat indépendant. Le Conseil de sécurité a, par conséquent, tout pouvoir, d'un point de vue juridique, pour recommander le retrait d'Egypte des forces du Royaume-Uni.

Toutefois, le Conseil de sécurité ne peut se borner à envisager uniquement l'aspect juridique du différend qui lui est soumis; puisqu'il a pour mission de maintenir la paix et la sécurité mondiales, il doit tenir compte de toutes les circonstances qui se rattachent à la question. Nous nous trouvons en face de la situation suivante: un traité, qui est tombé en désuétude et n'a plus aucune portée, entrave la réalisation des aspirations nationales motivées d'un pays et porte atteinte aux droits souverains d'un Etat Membre. En partant de ces données, le Conseil de sécurité a le droit d'exiger le retrait des troupes du Royaume-Uni. La délégation polonaise appuiera la requête du Gouvernement égyptien réclamant le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces britanniques d'Egypte et du Soudan.

La question du statut du Soudan doit être examinée indépendamment de celle du retrait des forces du Royaume-Uni. Je voudrais faire remarquer, une fois de plus, que nous comprenons parfaitement le désir de l'Egypte concernant l'union avec le Soudan et que c'est dans le plus grand esprit de compréhension que nous abordons le problème de l'unité de la vallée du Nil. Cependant, dans la question du Soudan, le Royaume-Uni et l'Egypte ne sont pas les seules parties intéressées; un troisième élément entre en ligne de compte, c'est-à-dire le territoire soudanais et ses six millions d'habitants.

Le Gouvernement polonais s'est toujours inspiré, dans la solution des problèmes nationaux, du principe selon lequel les nations et les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et il estime qu'il y a lieu de l'appliquer au cas qui nous occupe. L'examen approfondi des aspects juridiques des traités qui lient les parties nous a amenés à conclure que le Soudan se trouve sous la souveraineté et l'administration communes du Royaume-Uni et de l'Egypte, le Royaume-Uni faisant valoir le droit de conquête dont j'ai parlé plus haut, et l'Egypte faisant valoir les priviléges accordés au Khédive par le Sultan ottoman ainsi que l'autorité qu'elle exerçait *de facto* avant 1885.

Du point de vue de la Charte, le Soudan est un Territoire non autonome. L'Egypte a le droit d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions. Les Nations Unies et le Conseil de sécurité ne devraient pas viser avant tout à satisfaire les revendications et les intérêts des Puissances chargées de l'administration.

development of self-government and free political institutions for the peoples of the Sudan. The problem will require the most careful study and we cannot suggest any solution at the present moment. If, however, the peoples of the Sudan demand their unity with Egypt, that demand will always find the full support of the Polish delegation.

The PRESIDENT: As no other member wishes to speak at this time on the question before us, I shall adjourn the meeting. Before doing so, however, I should like to announce our programme for the rest of this week and next week.

There will be two meetings tomorrow: one at 10.30 a.m., on the Greek question, and the other at 3 p.m., on the Indonesian question. There will be no meeting of the Security Council on Friday; however, there will be a meeting of one of the Council's subsidiary organs, the Working Committee of the Commission for Conventional Armaments.

On Monday of next week, at 3 p.m., we shall meet to consider the report of the Committee on Admission of New Members.<sup>1</sup> There will perhaps be a further meeting on that subject on Tuesday morning. On Tuesday afternoon, a meeting will be held on either the Indonesian question or the Greek question. On Wednesday afternoon, there will be a meeting devoted to the Egyptian question. There will be two meetings on Thursday, one of them being devoted to the report of the Security Council to the General Assembly,<sup>2</sup> and the other being devoted either to the Indonesian question or the Greek question. If consideration of the report to the General Assembly is not completed on Thursday, there may be another meeting on that subject on Friday. Following that, in the event that we shall have succeeded in completing certain necessary work, I hope we shall have a vacation until the end of the first week of September.

*The meeting rose at 5.35 p.m.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 3.

<sup>2</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 2 (document A/366).

Ils devraient chercher à favoriser chez les peuples du Soudan les progrès dans la voie de l'autonomie et de l'établissement d'institutions politiques libres. Le problème devra être examiné avec le plus grand soin, et nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, de proposer une solution. Cependant, si le peuple soudanais réclamait son union avec l'Egypte, cette requête rencontrerait l'appui le plus complet de la part de la délégation polonaise.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme aucun autre membre du Conseil n'a manifesté l'intention de prendre la parole aujourd'hui sur la question dont nous sommes saisis, je propose de lever la séance. Toutefois, je voudrais auparavant faire connaître le programme prévu pour la fin de cette semaine et la semaine prochaine.

Nous aurons deux séances demain : l'une, à 10 h. 30 sur la question grecque; l'autre, à 15 heures, sur la question indonésienne. Le Conseil de sécurité ne se réunira pas vendredi, mais il y aura ce jour-là une réunion de l'un des organismes subsidiaires du Conseil : le Comité de travail de la Commission des armements de type classique.

A la séance de lundi prochain, à 15 heures, nous examinerons le rapport du Comité d'admission des nouveaux Membres<sup>1</sup>. Il y aura sans doute une séance mardi matin pour la suite des débats qui auront commencé la veille. La séance de mardi après-midi sera consacrée, soit à la question indonésienne, soit à la question grecque. Mercredi après-midi, il y aura une séance consacrée à la question égyptienne. Pour jeudi, deux séances sont prévues : l'une sera consacrée au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale<sup>2</sup>, et l'autre, soit à la question indonésienne, soit à la question grecque. Si l'examen du rapport à l'Assemblée générale n'est pas terminé jeudi, il y aura probablement une séance vendredi sur le même sujet. A ce moment, j'espère que le Conseil pourra prendre de brèves vacances jusqu'à la fin de la première semaine de septembre, à condition qu'il ait pu, d'ici là, achever certaines tâches de caractère urgent.

*La séance est levée à 17 h. 35.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 3.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 2 (document A/366).

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cia. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### ICELAND—ISLANDE

Bokaverzun Sigfusar Eymundssonar  
Austurstrei 18  
REYKJAVIK

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
's-GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

### UNITED NATIONS ASSOCIATION OF

New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

### POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznańska  
WARSZAWA

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 İstiklal Caddesi  
BEYOGLU-İSTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM—

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escrivaría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece  
Jugoslvenska Knjiga  
Moskovska U1. 36  
BEOGRAD